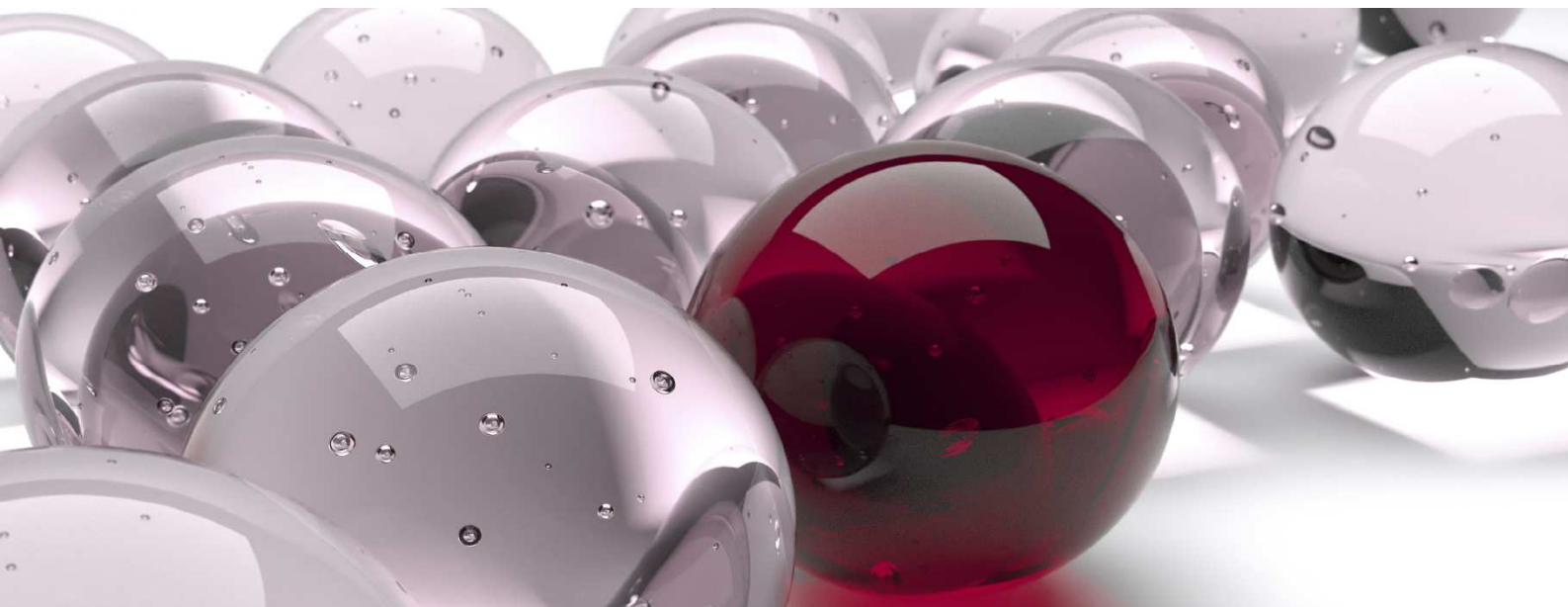




Sommaire

Brèves

Normes IFRS page 2

Europe page 2

Normes françaises page 3

Etudes particulières

Dépréciation des actifs financiers page 4

Reconnaissance du chiffre d'affaires page 5

Contrats d'assurance IFRS 4 Phase II page 6

La Doctrine au quotidien page 13

Rédacteurs en chef :

Michel Barbet-Massin, Edouard Fossat

Rédaction :

Sébastien Arnault, Sébastien Crouzet, Pauline Gouin,
Vincent Guillard, Carole Masson, Egle Mockaityte et
Arnaud Verchère.

Nous contacter :

Mazars
Exaltis, 61, rue Henri Régnauld
92 075 – La Défense – France
Tél. : 01 49 97 60 00
www.mazars.com

Edito

Après 8 ans de bons et loyaux services, votre DOCTR'in fait peau neuve et adopte les nouvelles couleurs de l'identité visuelle de Mazars.

Si cette nouvelle présentation est bien différente de celle que vous connaissiez, vous retrouverez dans ce numéro vos rubriques habituelles. Nous conservons le souci de vous fournir, chaque mois, un résumé de l'actualité des normes comptables françaises et internationales, de manière simple, accessible et sans parti pris.

Malgré tout, la simplicité est un exercice difficile lorsque l'on s'attaque à des sujets complexes. Ce mois-ci, nous avons choisi de faire un point complet sur le projet de future norme sur les contrats d'assurances IFRS 4 phase II. Nous avons fait nos meilleurs efforts pour le rendre accessible, à vous de nous dire si l'objectif a été atteint !

Bonne lecture !

Michel Barbet-Massin

Edouard Fossat

Brèves IFRS

IFRS 7 - transferts d'actifs : un amendement sur les prestations de recouvrement

Suite à une sollicitation de l'IFRS IC, le Board de l'IASB avait confirmé en février 2013 que son intention lors de la rédaction de l'amendement à IFRS 7 relatif aux informations à fournir en annexe sur les transferts d'actifs financiers était bien d'intégrer les prestations de recouvrement (« *servicing arrangement* ») réalisées par le cédant dans les éléments constitutifs d'une implication continue au sens d'IFRS 7. La position du Board s'appuie sur l'hypothèse que les contrats de recouvrement présentent le plus souvent une rémunération variable en fonction de la performance de l'actif cédé.

Suite à cet échange, l'IFRS IC a proposé au board un projet d'amendement modifiant les *Application Guidance* d'IFRS 7 afin de préciser qu'un contrat de servicing constitue une implication continue selon IFRS 7 dès lors qu'il donne au cédant un intérêt dans la performance de l'actif cédé.

Lors de sa réunion d'octobre 2013, le Board a décidé d'inclure cet amendement dans le cycle 2012-2014 des *Annual Improvements*.

Au cours de cette réunion, le Board a aussi décidé d'inclure dans les *Annual Improvements* un autre amendement à IFRS 7 afin de préciser que les dispositions relatives aux informations à donner sur la compensation des actifs et passifs financiers ne sont pas d'application obligatoire dans les comptes intermédiaires condensés (voir Brèves du DOCTR'In de Juillet-Aout 2013).

Macro-couverture : le *Discussion Paper* bientôt publié

Le 31 octobre 2013, l'IASB a annoncé la fin de ses travaux préalables à la rédaction d'un *Discussion Paper* sur la macro-couverture. La publication de ce document pour discussion est attendue sur le premier trimestre 2014. Les préparateurs de comptes et les autres parties prenantes seront invités à faire part de leurs commentaires durant les 6 mois qui suivront la publication.

Pour rappel, le sujet macro-couverture, qui concerne principalement les institutions financières, a été exclu du projet IFRS 9 et fera l'objet d'une norme séparée. En attendant la finalisation de cette norme, les préparateurs qui appliqueront IFRS 9 pourront choisir de conserver les règles d'IAS 39 pour les dispositions relatives à la comptabilité de couverture.

Taux d'actualisation des engagements postérieurs à l'emploi

Au cours de la réunion d'octobre, l'IASB a entériné, sur proposition de l'IFRS Interpretations Committee, le principe d'un amendement à la norme IAS 19 sur la détermination du taux d'actualisation en zone monétaire, dans le cadre du projet *Annual Improvements* cycle 2012-2014, dont l'exposé-sondage est attendu d'ici la fin d'année.

Il sera ainsi précisé dans la norme IAS 19 que le marché des *High Quality Corporate Bonds* (HQCB) servant de référence pour la détermination du taux d'actualisation ne se limite pas au marché national de l'entité, mais inclut des références d'autres pays, dès lors que leur monnaie correspond à la monnaie de paiement des avantages du personnel. Ainsi, la profondeur du marché des HQCB devra s'apprécier non pas au niveau national, mais au niveau de la zone monétaire (Zone Euro notamment).

Brèves Europe

ESMA : 14ème extrait de la base de données d'études comptables

Le 29 octobre dernier, l'ESMA (European Securities and Markets Authority) a publié le 14ème extrait de sa base de données d'études comptables. L'ESMA rend ainsi publiques 12 décisions prises par les régulateurs européens, traitant des thèmes suivants :

- Décomptabilisation d'actifs et de passifs financiers (IAS 39)
- Classement d'actifs financiers en prêts et créances (IAS 39)
- Comptabilité de couverture pour un floor dans un portefeuille de prêts (IAS 39)
- Nature et étendue des risques découlant des instruments financiers (IFRS 7)
- Classement des flux de trésorerie résultant de paiements destinés à modifier le montant nominal d'un contrat à terme (IAS 7)
- Présentation du coût des stocks au sein du coût des ventes (IAS 1)
- Périmètre de consolidation (IAS 27)
- Identification des actifs incorporels dans le cadre d'un regroupement d'entreprises (IFRS 3 / IAS 38)

- Paiements éventuels pour l'acquisition d'une participation ne donnant pas le contrôle (IAS 32)
- Actifs d'impôts différés provenant de déficits fiscaux reportables (IAS 12)
- Information sectorielle – présentation par zone géographique (IFRS 8)
- Présentation des nouvelles normes publiées et non encore applicables (IAS 8).

Ce 14ème extrait de la base de données d'études comptables de l'ESMA est accessible à l'adresse suivante : <http://www.esma.europa.eu/page/IFRS-Enforcement-0>

L'Europe met sous pression l'IASB... qui n'entend pas céder.

Le Parlement européen veut contraindre l'IASB à réintégrer le « principe de prudence » dans son Cadre Conceptuel et menace de lui couper son financement en cas de refus (soit un tiers du budget du normalisateur international). Le Parlement entend ainsi peser d'avantage sur les décisions de l'IASB.

Cette menace intervient alors que l'IASB a publié en juillet 2013 un *Discussion Paper* sur le Cadre Conceptuel, dont la publication d'une version révisée est attendue pour 2015. Rappelons que le « principe de prudence », selon lequel tout événement menaçant de réduire la valeur du patrimoine doit être pris en compte par la constatation d'une dépréciation ou d'une provision, avait été abandonné en 2010 pour faciliter la convergence avec les normes américaines. Ses détracteurs avaient alors soutenu que les transactions et événements économiques devaient être reflétés dans les comptes avec un souci de neutralité, sans privilégier un « principe de prudence » introduisant un biais négatif de mesure.

La réponse de l'IASB ne s'est pas fait attendre longtemps. Lors de la réunion de l'IFRS Advisory Council du 14 octobre dernier, Hans Hoogervorst, le Président de l'IASB, décrivait notamment la position du Parlement européen comme « très inquiétante », puisque menaçant l'indépendance de l'IASB en liant son financement à une évolution majeure du Cadre Conceptuel. Il précisait que l'IASB ne pouvait accepter de réintroduire le principe de prudence au simple motif que son financement en dépendrait, autrement dit tant que le débat serait « lié à une discussion politique » autour de son financement. Il s'attachait toutefois à rappeler que :

- la prudence restait en pratique très largement présente dans les différentes normes IFRS, et que
- la question de la prise en compte dans le cadre conceptuel du « principe de prudence » restait ouverte, notamment à la demande de l'UE et des normalisateurs nationaux du UK (ASB), de la France (ANC), de l'Allemagne (ASCF), de l'Italie (OIC) et de l'EFRAG.

Normes françaises

Règlement ANC n° 2013-01 relatif aux modalités d'établissement des comptes des établissements de monnaie électronique

Le 30 octobre 2013, le Collège de l'ANC a adopté le règlement n° 2013-01 relatif aux modalités d'établissement des comptes des établissements de monnaie électronique. Ce règlement résulte de la transposition dans le droit français (loi n°2013-100 du 28 janvier 2013) de la directive 2009/110/CE (dite DME2) instaurant une nouvelle catégorie d'opérateur : les établissements de monnaie électronique.

Ce règlement, en instance d'homologation par arrêté ministériel, définit le cadre comptable qui s'appliquera aux établissements de monnaie électronique. Notamment, il prévoit des traitements différenciés en fonction de la nature des services fournis par ces établissements (sur base des définitions données dans le Code Monétaire et Financier) :

- Les établissements dont les seules activités sont l'émission et la gestion de monnaie électronique et les opérations mentionnées à l'article L. 526-2 du Code Monétaire et Financier (notamment services de paiement ou services connexes), devront établir leurs comptes individuels et consolidés en appliquant l'ensemble des dispositions comptables applicables aux établissements de crédit.
- Les établissements de monnaie électronique exerçant des activités de nature « hybride »¹ devront établir leurs comptes individuels et selon les dispositions du Plan Comptable Général et leurs comptes consolidés conformément au règlement CRC 99-02. Ces établissements devront par ailleurs fournir dans l'annexe de leurs comptes individuels une information dédiée sur les activités d'émission et de gestion de monnaie électronique et les services connexes comprenant un bilan, un hors bilan et un compte de résultat, établis selon les règles d'évaluation applicables aux établissements de crédit. Ils devront également fournir les éléments nécessaires à la bonne compréhension des activités d'émission et de gestion de la monnaie électronique, et des informations spécifiques sur les clés de répartition appliquées à certains éléments communs aux différentes activités de l'établissement.

Pour rappel, une solution similaire avait été retenue par le règlement CRC n°2009-08 applicable aux établissements de paiement.

¹ Il s'agit des établissements de monnaie électronique exerçant à titre de profession habituelle une activité autre que l'émission et la gestion de monnaie électronique, les services de paiement ou de services connexes, sous réserve des dispositions législatives et réglementaires applicables à cette activité.

Etude particulière

Dépréciation des actifs financiers (Phase II d'IFRS 9/ Impairment) – l'IASB clarifie certaines notions du dernier exposé-sondage

Lors de la réunion plénière du 31 octobre, l'IASB a poursuivi sa réflexion sur le futur modèle de dépréciation des instruments financiers fondé sur des pertes attendues. Le Board a notamment décidé d'apporter des précisions quant à l'application pratique de certains principes et concepts clés de l'exposé-sondage de la Phase 2 d'IFRS 9 publié en mars 2013.

1. Timing du transfert entre catégories 1 et 2 déclenchant la dépréciation sur la base de la totalité des pertes attendues (appréciation de la détérioration significative de la qualité de crédit)

La proposition de transférer les actifs de la catégorie 1 à la catégorie 2 en cas de hausse significative du risque de crédit (évolution à la hausse de la probabilité de défaut) depuis la date de comptabilisation initiale est confirmée. L'analyse de l'évolution de ce risque pourra se faire sur une base de portefeuille, à condition que les instruments ainsi regroupés présentent un risque de crédit similaire lors de leur comptabilisation initiale. La décision sur le transfert entre catégories pourra alors être prise en comparant le niveau de risque des instruments affectés à ce portefeuille en date d'arrêt avec le niveau maximum de risque à l'origine (« *origination credit risk* »).

La norme devrait également préciser que le suivi de la dégradation du risque de crédit par contrepartie (et non instrument par instrument) ne sera pas interdit dès lors qu'une appréciation de transfert réalisée sur la base d'un tel suivi reste conforme aux objectifs de la future norme.

Le transfert depuis la catégorie 2 vers la catégorie 1 est également possible lorsque les conditions de la catégorie 2 ne sont plus remplies.

Quant à la présomption (réfutable) qu'un transfert vers la catégorie 2 doit être effectué en cas d'un impayé supérieur à 30 jours, l'IASB a confirmé qu'elle sera maintenue dans la future norme.

2. Instruments présentant un faible risque de crédit en date d'arrêt

Pour rappel, l'exposé-sondage prévoit une exemption permettant de ne pas effectuer l'appréciation de l'évolution du risque de crédit pour les instruments présentant un faible risque de crédit en date d'arrêt et de les maintenir en catégorie 1.

La future norme devrait apporter plus de précisions sur ce qui est visé par le terme « risque de crédit faible ». Notamment, il serait stipulé qu'il n'est pas obligatoire d'avoir des ratings externes et que sont visés les instruments sujets à un faible risque de défaut et dont l'émetteur présente une forte capacité à faire face à ses engagements dans le court terme.

L'IASB devrait également clarifier que les instruments qui ne peuvent pas être qualifiés comme présentant un faible risque de crédit ne seront pas automatiquement transférés en catégorie 2, et qu'ils devront faire l'objet du test de transfert sur la base du critère de l'évolution de leur risque de crédit depuis la comptabilisation initiale.

3. Détermination des pertes attendues et du montant des dépréciations

Le Board a confirmé que les pertes attendues devront être estimées en utilisant la meilleure information raisonnablement disponible en date d'arrêt tant sur une base historique que prospective (à condition de pouvoir l'étayer).

Il serait par ailleurs précisé que les montants des pertes attendues peuvent être déterminés sur base des pertes identifiées pour des besoins prudentiels / réglementaires, mais que les montants ainsi déterminés pourraient devoir être ajustés afin d'être conformes à IFRS 9, à cause d'éventuelles divergences entre les approches comptable et prudentielle.

Enfin, le Board a choisi de confirmer que les dispositions de l'exposé sondage relatives aux crédits restructurés s'appliqueront quels que soient les motifs de la restructuration et qu'ils pourront bénéficier comme les autres actifs d'un transfert de la catégorie 2 à la catégorie 1 si les conditions relatives à cette dernière sont satisfaites.

L'IASB continuera sa réflexion sur la Phase 2 d'IFRS 9 lors de la réunion de novembre.

Etude particulière

Reconnaissance du chiffre d'affaires : les grands principes de la norme sont connus

En février 2013, l'IASB et le FASB avaient annoncé la fin des redélibérations sur les grands principes de la future norme sur la reconnaissance du chiffre d'affaires. En pratique, il aura fallu encore plusieurs mois aux deux Boards pour finaliser certains principes de la norme.

En particulier, le sujet de la limitation du montant cumulatif des produits des activités ordinaires comptabilisés lorsqu'une partie du prix de vente est variable, ainsi que le sujet de la prise en compte du risque de crédit du client à différentes étapes du modèle de comptabilisation proposé, ont encore donné lieu à de nombreux débats dans les dernières semaines. Les redélibérations d'octobre ont *a priori* permis de clore les débats sur tous les sujets importants.

1. Contrainte sur les estimations de montants variables

S'agissant de la contrainte sur les estimations de montants variables, les deux Boards ont décidé que l'objectif de cette contrainte serait qu'une entité inclue une estimation de la contrepartie variable dans le prix de transaction dans la mesure où il est « hautement probable » qu'un ajustement à la baisse sur le montant du chiffre d'affaires cumulé comptabilisé au titre du contrat avec le client ne se produira pas.

Une exception à ce principe sera toutefois prévue, pour les cas où une entité octroie sous licence des droits de propriété intellectuelle à un client, et que ce dernier promet de payer un montant supplémentaire de contrepartie qui varie en fonction de ses ventes ultérieures ou de son utilisation ultérieure d'un bien ou d'un service. Dans ce cas, l'entité devra tenir compte de la redevance sur les ventes / l'utilisation d'un droit de propriété intellectuelle dans le prix de transaction lorsque l'incertitude a été

résolue (c'est-à-dire lorsque les ventes / l'utilisation ultérieures se produisent du point de vue du client). Cette exception est en ligne avec ce qui était prévu dans l'exposé-sondage de novembre 2011.

2. Prise en compte du risque de crédit du client

S'agissant de la prise en compte du risque de crédit du client, les deux Boards ont confirmé leur précédente position, à savoir le prix de transaction est le montant de la contrepartie à laquelle l'entité a droit en échange de la fourniture de biens ou de services promis à un client, ce qui implique que ce montant ne tient pas compte des effets du risque de crédit du client.

L'IASB et le FASB ont par ailleurs décidé d'inclure un seuil de recouvrabilité explicite parmi les conditions qui doivent être remplies, au niveau de l'étape 1 du modèle proposé (identification du contrat), pour être en mesure d'appliquer la norme sur la reconnaissance du chiffre d'affaires. Pour satisfaire cette condition nouvelle par rapport à l'exposé-sondage de novembre 2011, et ainsi être en droit d'appliquer le modèle de reconnaissance du chiffre d'affaires, une entité devra conclure qu'il est « probable » (i.e. en langage IFRS, plus probable qu'improbable) qu'elle percevra la contrepartie à laquelle elle a droit in fine en échange des biens ou services qui seront transférés au client.

3. Date de publication attendue et entrée en vigueur

Compte tenu de ces dernières redélibérations, le calendrier a logiquement été revu sur ce projet. La norme définitive est désormais attendue sur le 1er trimestre 2014. Pour autant, la date d'entrée en vigueur reste *a priori* fixée aux exercices ouverts à compter du 1er janvier 2017.

DOCTR'in in English

Retrouvez toute l'actualité de la doctrine internationale dans la version anglaise de DOCTR'in baptisée

Beyond the GAAP

Newsletter totalement gratuite, BEYOND THE GAAP vous permet de diffuser largement l'information dans vos équipes, partout dans le monde. Pour vous abonner, envoyez un mail à doctrine@mazars.fr en précisant :

Les noms et prénoms des personnes à qui vous souhaitez transmettre BEYOND THE GAAP,
Leur fonction et société,
Leur adresse e-mail

Ils recevront BEYOND THE GAAP dès le mois suivant par e-mail.

Etude particulière

Projet de norme contrats d'assurance IFRS 4 Phase II : les dernières évolutions

Le projet de norme IFRS relatif aux contrats d'assurance est toujours en chantier après plus de 10 ans de travaux. Le retard pris dans l'élaboration de cette norme reflète les divergences de vue exprimées aux différents stades du projet, et la complexité à assurer une cohérence avec le corpus des normes.

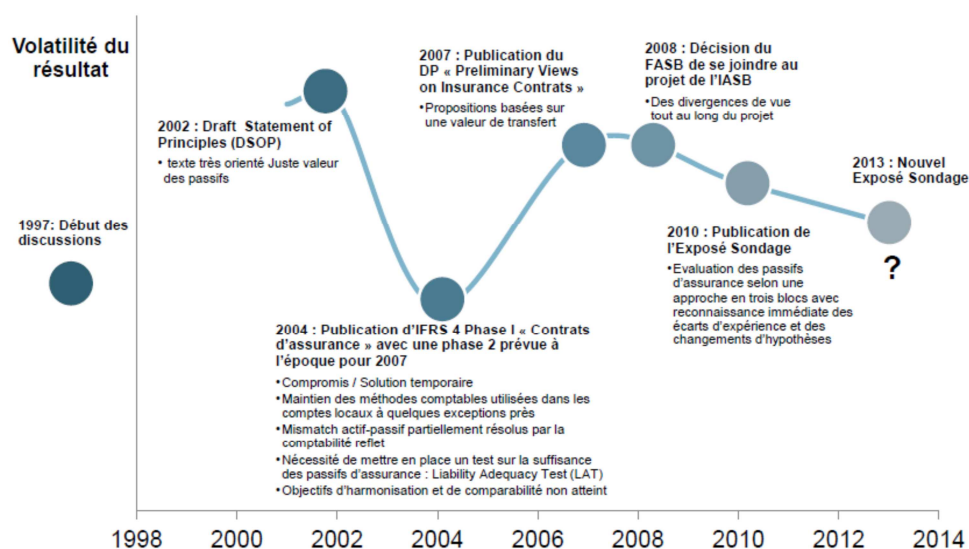
Cette étude, après un rapide rappel de l'historique du projet et des points clés de l'approche retenue depuis l'exposé-sondage de juillet 2010, présente les principales évolutions apportées par l'exposé-sondage de juin 2013 ainsi que les principales réactions qui s'en suivent dans le processus d'appel à commentaires.

1. Rappel de l'historique du projet

L'année 2002 marque le point de départ du projet avec la

publication du DSOP (*Draft Statement Of Principles* – il s'agit d'une des premières étapes dans le processus d'élaboration des normes IFRS), mais très vite les discussions ont mis en évidence la difficulté d'aboutir à une norme acceptable par toutes les parties prenantes. Cette difficulté trouve son origine dans le caractère transversal des normes IFRS qui ont pour objectif de respecter les principes fondateurs de transparence, de comparabilité et de pertinence, et dans les caractéristiques propres au secteur de l'assurance avec une grande diversité des contrats et des « *business models* » et une hétérogénéité des modèles comptables actuels.

Face aux réactions négatives de nombreux acteurs au vu d'un projet de texte préconisant l'utilisation d'un calcul des passifs en juste valeur, jugé complexe et volatile, l'IASB a préféré se donner le temps de la réflexion en scindant le projet en deux phases.



La première phase était destinée à être une solution temporaire. Adoptée en mars 2004, IFRS 4 phase 1, telle que nous la connaissons à ce jour, conserve les principales dispositions des normes locales pour l'évaluation des passifs (à l'exception des provisions d'égalisation et de la provision pour risque d'exigibilité notamment) ; la majorité des actifs sont quant à eux évalués en juste valeur conformément à la norme IAS 39.

Ce compromis ne traitait pour autant pas des sujets de comparabilité entre les différentes normes locales, qui entraînent notamment des divergences en matière de

niveau de provisionnement. Un test minimum de suffisance des passifs est néanmoins requis par la norme (*Liability Adequacy Test*).

L'application d'IFRS 4 phase 1 entraîne de plus *de facto* une incohérence entre des actifs comptabilisés selon IAS 39, majoritairement à la juste valeur, et des passifs comptabilisés en normes locales, principalement en France selon une approche au coût amorti. Cette incohérence n'est que partiellement résolue au travers des mécanismes de la comptabilité reflet¹ pour les sociétés d'Assurance-Vie.

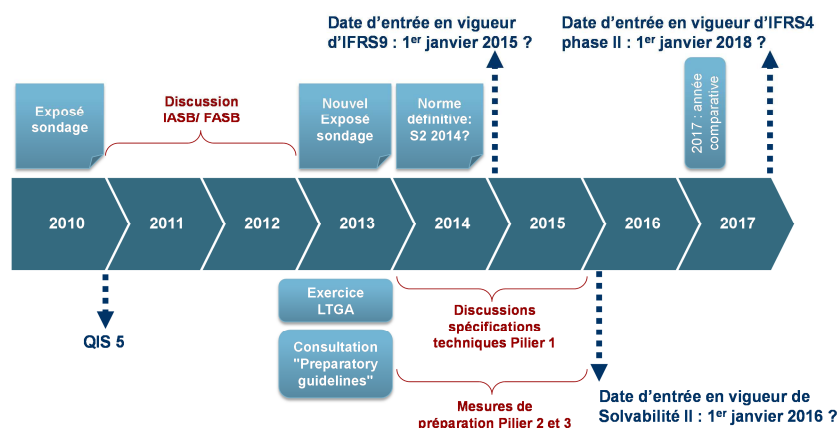
¹ La distorsion actif/passif est liée à la revalorisation des actifs financiers en représentation des engagements d'assurance à la juste valeur alors que les engagements ne sont pas revalorisés au passif. Cette distorsion est atténuée par le mécanisme d'affectation de la participation aux bénéfices des assurés : cette dernière correspond à un partage, entre l'assureur et les assurés, du résultat technique et financier calculé en application des normes locales. La revalorisation des actifs à la juste valeur est corrigée par l'affectation comptable d'une partie de la revalorisation des actifs aux assurés via la Participation aux Bénéfices différée (comptabilité reflet).

Au passage on rappellera que les impacts de l'application de la norme IFRS 4 phase 1 se sont, *in fine*, révélés limités, à l'exception de la comptabilité reflet.

La deuxième phase du projet, lancée en mai 2007 par la publication d'un *Discussion Paper* prévoyant la comptabilisation des passifs à leur valeur de transfert (Valeur Actuelle de Sortie calibrant le passif sur le montant d'un transfert sur un marché théorique assureur / assureur), est toujours en discussion. Elle est influencée mais aussi retardée par plusieurs travaux et projets de normes comptables et réglementaires (élaboration d'IFRS 9, convergence avec le FASB, Solvabilité 2 en Europe, refonte de la norme IAS 37 sur les passifs, projet « Revenue Recognition »...).

Les travaux postérieurs à la publication du *Discussion Paper* sur la phase II d'IFRS 4 ont conduit à la publication d'un premier exposé-sondage en juillet 2010 (ED/2010/8).

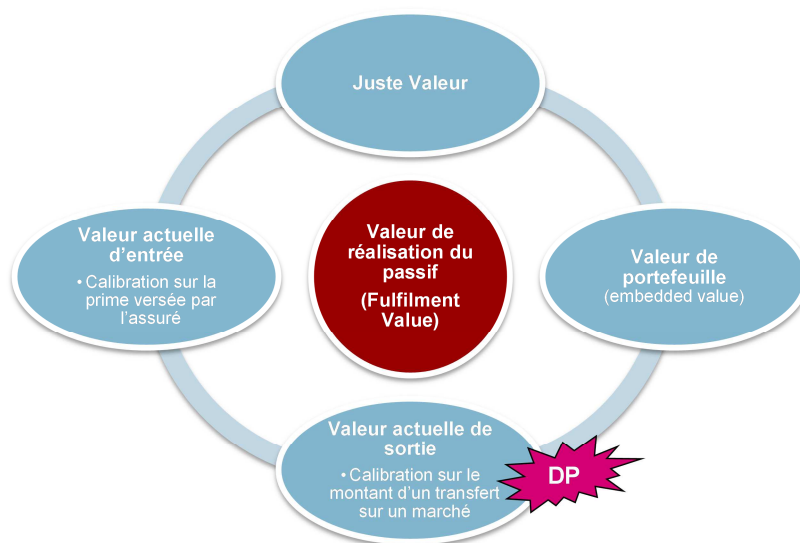
Cet exposé-sondage pose plusieurs grands principes très structurants pour la comptabilisation des contrats d'assurances, parfois très éloignés du *Discussion Paper* de 2007. Il a suscité de nombreuses réactions lors de l'appel à commentaires. Ne faisant pas l'unanimité, certains de ces principes ont été rediscutés au sein de l'IASB et les redélibérations ont donné lieu à la publication d'un nouvel exposé-sondage en juin 2013 avec une adaptation du calendrier prévisionnel :



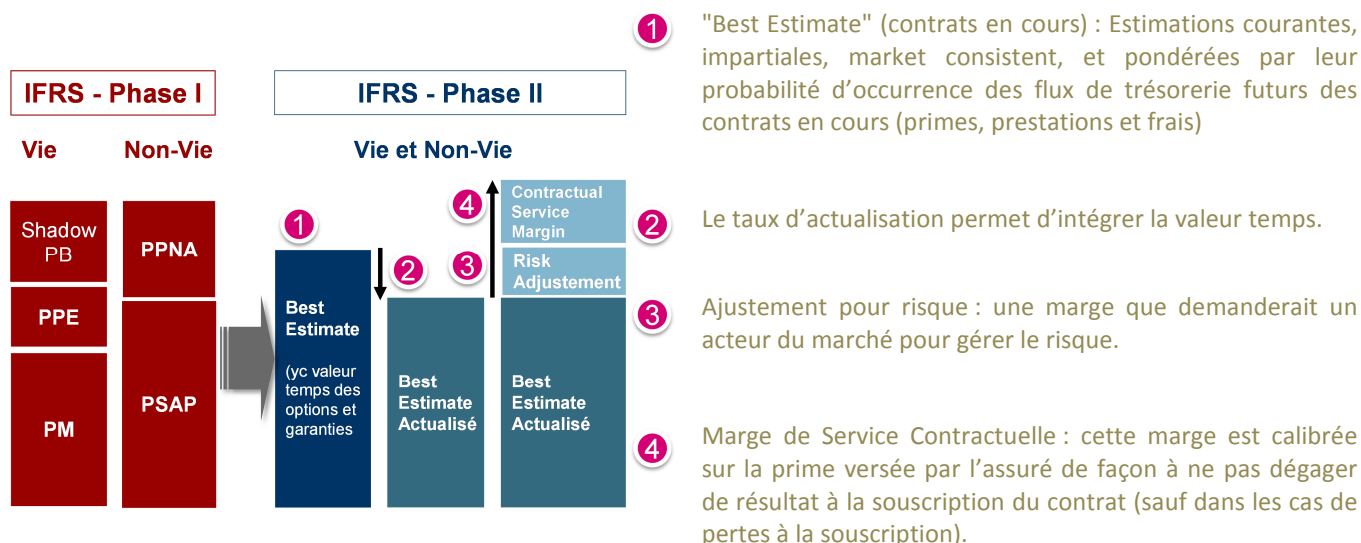
2. Les points clés de l'évaluation du passif établis depuis l'exposé-sondage 2010

Afin de mieux appréhender les sujets toujours en cours de discussion suite à l'appel à commentaire sur l'exposé-sondage de 2013, il est nécessaire de rappeler les grandes lignes de l'évaluation des passifs d'assurance selon une approche basée sur la valeur de réalisation du passif en trois blocs (« Building Block Approach »).

Contrairement à ce que proposait le *Discussion Paper* de 2007 (évaluation du passif selon une valeur de transfert qui pourrait être retenue dans le cadre d'un transfert entre deux assureurs sur un marché), l'exposé-sondage de juillet 2010 a introduit une approche fondée sur la valeur de réalisation des passifs chez le détenteur du portefeuille. Cette approche a été maintenue dans l'Exposé Sondage 2013.



L'exposé-sondage prévoit que le calcul de la valeur de réalisation des passifs se fasse selon une approche en trois blocs :



Les modalités de calcul des différents blocs n'ont pas évolué de façon significative entre l'exposé sondage de juillet 2010 et celui de juin 2013. Les éléments clés à retenir sont :

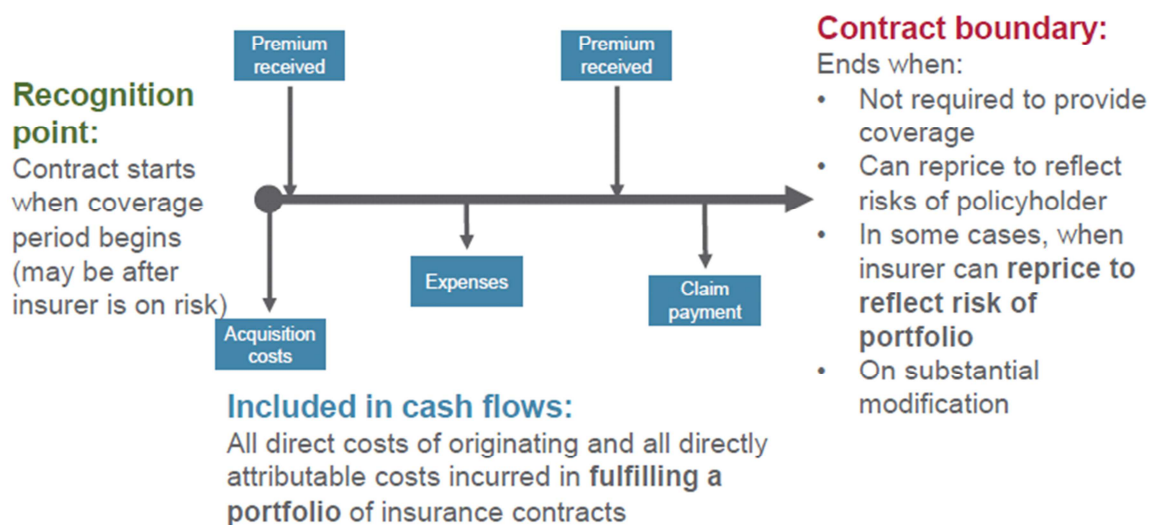
Best Estimate

S'agissant du premier élément des « *Building Blocks* », le *Best Estimate* intègre l'ensemble des cash flows (primes, sinistres, frais, ...) relatifs aux contrats d'assurance en cours. Il est calculé au niveau du portefeuille (contrats sujets à des risques similaires, gérés ensemble et tarifés de façon équivalente) et les flux relatifs aux options des contrats en cours sont pris en compte, en fonction de leur probabilité d'occurrence. Les flux de participation aux bénéfices futurs sont également inclus.

La frontière entre contrat en cours et contrat futur correspond au moment où l'assureur n'a plus d'obligation « substantielle » de fournir une couverture d'assurance (possibilité de réévaluer le risque associé à l'assuré, voire au portefeuille de contrats).

Le *Best Estimate* est une espérance mathématique qui doit tenir compte d'un nombre suffisant de scénarii sans toutefois tenir compte de tous les scénarii (en pratique, il n'est pas nécessaire de recourir systématiquement à une approche stochastique).

La synthèse des cash flows qui entrent dans le calcul est illustrée dans le schéma ci-dessous :



Source: Présentation IASB, Overview of the insurance contract project, mars 2013

Taux d'actualisation

L'exposé-sondage de 2010 prévoyait que le taux retenu pour l'actualisation des flux de trésorerie des passifs soit fondé sur le taux sans risque et soit ajusté pour tenir compte des caractéristiques du passif, notamment sa liquidité. Le taux doit être ajusté à chaque clôture.

L'exposé-sondage de juin 2013 ne prévoit plus spécifiquement une approche « Bottom-up » et n'envisage pas de donner de guide d'application. Il précise néanmoins qu'il convient :

- que ce taux soit cohérent avec les prix de marché observables pour des instruments similaires en matière de timing et de liquidité des flux de trésorerie ;
- d'exclure tout élément non pertinent avec le passif d'assurance ;
- et de refléter seulement les risques et incertitudes qui ne seraient pas pris en compte dans les autres blocs de calcul du passif.

Ajustement pour risque

L'ajustement pour risque est défini comme la compensation que demanderait un assureur pour gérer les incertitudes relatives au passif d'un portefeuille de contrats. Cet ajustement doit être recalculé à chaque clôture et maintenu sur la période de liquidation.

L'exposé-sondage prévoit que la variation de cet ajustement soit comptabilisée en contrepartie du compte de résultat.

Marge de service contractuelle anciennement dénommée marge résiduelle

L'exposé-sondage de 2013 prévoit la comptabilisation d'une Marge de Service Contractuelle destinée à calibrer le passif d'assurance au niveau de la prime émise afin de ne pas dégager de résultat à la souscription.

A l'émission du contrat, la marge de service contractuelle correspond à la marge attendue à la souscription et serait donc égale à la différence entre la prime émise et la somme du « *Best Estimate* » et de l'ajustement pour risque. Tout écart négatif correspondant à l'émission de contrats déficitaires devrait être pris en charge.

L'amortissement de la Marge de Service Contractuelle est basé sur le profil des services rendus. Contrairement à l'exposé-sondage de juillet 2010, elle ne serait en revanche pas figée à l'origine et serait utilisée pour absorber les changements d'estimation des cash flows relatifs à une période de couverture future sans qu'elle ne puisse devenir négative.

Contrats court terme

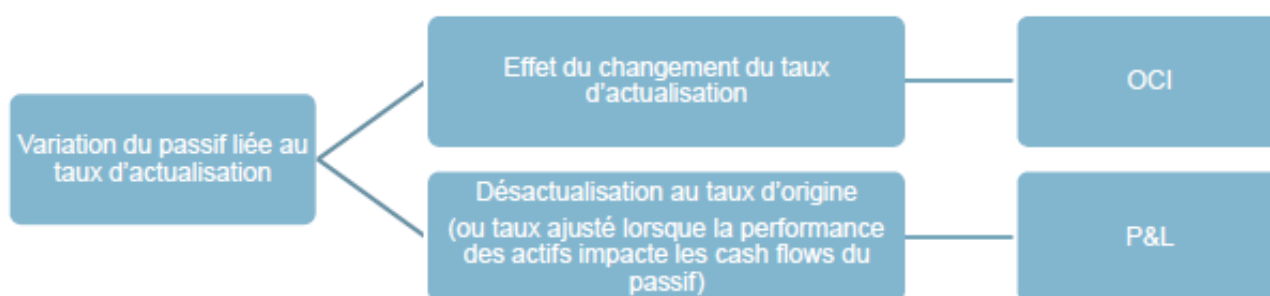
L'exposé-sondage de juin 2013 a maintenu une approche simplifiée pour les contrats ayant une maturité d'un an au plus et ne comportant pas de dérivé incorporé (essentiellement les contrats dits Non-Vie). Pour la période antérieure à la survenance du sinistre, la prime serait étalée sur la durée de couverture et le modèle « classique » (*Building Block*) serait quant à lui utilisé postérieurement à la survenance du sinistre. Seules les pertes des contrats attendus comme déficitaires seraient directement comptabilisées en charges.

3. Les principaux changements introduits par l'exposé sondage de juin 2013

L'ouverture de l'OCI pour comptabiliser les variations du passif liées au taux d'actualisation

En lien avec la ré-ouverture d'IFRS 9, l'exposé-sondage de juin 2013 a rendu obligatoire la comptabilisation en OCI des variations du passif liées aux variations taux d'actualisation entre le taux courant et le taux défini initialement.

On a ainsi :



Il s'agit d'une avancée majeure dans le projet dans la mesure où elle vient atténuer la volatilité du compte de résultat du fait des variations de taux. Néanmoins, elle présente quelques points négatifs comme par exemple son caractère obligatoire indépendamment de la classification des actifs financiers adossés au passif.

L'introduction d'une approche « miroir » pour les contrats participatifs

Conformément au souhait de l'industrie, le Board a tenu compte dans ses redélibérations du lien actif / passif sur les contrats dits « participatifs ».

L'exposé-sondage propose ainsi une nouvelle approche dite « miroir » dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

- Distinction entre les flux de trésorerie dépendant directement des actifs sous-jacents et la part non-participative ;
- Pour les flux de trésorerie dépendant directement des actifs sous-jacents :
 - Le taux d'actualisation doit refléter la dépendance des flux de trésorerie aux actifs sous-jacents ;
 - Les changements dans les estimations sont comptabilisés de manière cohérente avec les évolutions des actifs sous-jacents ;
 - La charge d'intérêt est comptabilisée en résultat en utilisant le taux de rendement des actifs.
- Pour la part non-participative, il est nécessaire de distinguer les flux non liés aux actifs et les flux indirectement liés aux actifs :
 - Comme pour le modèle général « *Building Block Approach* », les impacts de la variation de taux d'actualisation sur les flux de trésorerie qui ne dépendent pas des actifs sont comptabilisés en OCI ;
 - En revanche, les impacts liés aux risques « asymétriques » (par exemple les options et garanties) qui sont indirectement liés aux actifs sont comptabilisés en résultat.

L'introduction de cette exception dans le modèle « unique » de valorisation des passifs d'assurance est surprenante sur plusieurs aspects :

- un nouveau concept est introduit au stade final des discussions ;
- l'approche proposée apparaît très complexe et a reçu un accueil négatif par l'industrie. Nous y reviendrons dans une prochaine partie.

Ajustement de la Marge Contractuelle de Service

Une des modifications marquantes apportée par l'exposé-sondage de 2013 par rapport aux propositions du Board de 2010 est la possibilité d'utiliser la Marge Contractuelle de

Service pour absorber les changements d'estimation des flux de trésorerie relatifs à une période de couverture future sans que cette dernière ne puisse devenir négative.

La Marge Contractuelle de Service serait donc recalculée à chaque clôture à la maille du portefeuille de contrat de telle sorte qu'elle représente à chaque arrêté l'estimation actuelle des profits futurs du portefeuille.

Le changement d'estimation des flux de trésorerie liés à un sinistre déjà survenu serait enregistré en résultat.

Si cette modification représente une avancée majeure pour la majorité des acteurs, elle présente néanmoins encore des axes d'amélioration que nous détaillerons dans la prochaine partie.

L'approche simplifiée sur les contrats court-terme n'est plus obligatoire

Comme évoqué précédemment, l'approche a bien été maintenue par l'exposé-sondage de 2013. En revanche elle n'est plus obligatoire mais peut être utilisée sur option.

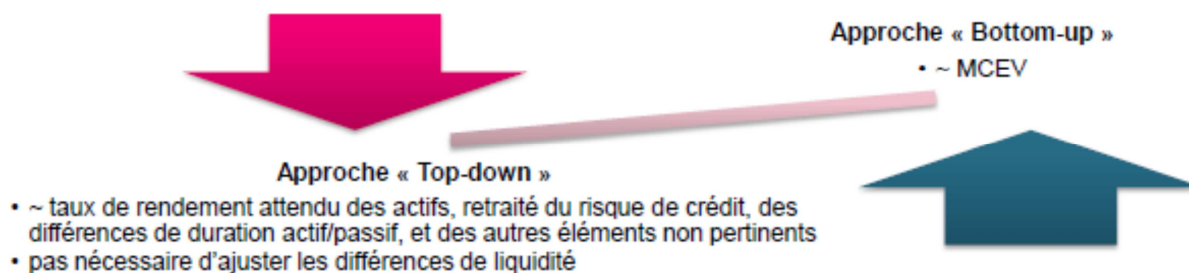
Détermination de l'ajustement pour risque

Contrairement à ce qui était proposé dans l'exposé-sondage de 2010, il n'y a plus de « guidance » précise sur la méthodologie à utiliser pour déterminer la marge pour risque mais une information en annexe est requise sur le niveau confiance correspondant à une approche par quantiles.

Par ailleurs, le Board a ouvert la possibilité aux assureurs de bénéficier de l'effet de diversification inter-portfeuille pour le calcul de la marge pour risque. Ceci nous semble pertinent au regard du mode de gestion de ces portefeuilles et de ce qui est exigé par ailleurs dans le référentiel Solvabilité 2.

L'approche « Top-Down » est autorisée pour déterminer le taux d'actualisation

L'exposé-sondage de 2013 mentionne que le taux d'actualisation peut être calculé selon deux méthodologies possibles :



Par ailleurs, dans le cas où les flux de trésorerie du contrat d'assurance dépendent de la performance des actifs sous-jacents, la mesure du passif doit tenir compte de cette

performance. Néanmoins l'exposé-sondage ne communique aucune guidance spécifique sur le sujet.

Une amélioration des mesures de transition

Le Board prévoit désormais une application rétrospective, si possible (conformément à IAS 8). En cas d'impossibilité, il est prévu des simplifications notamment dans la détermination, sur la base de la meilleure information disponible, des différentes composantes à l'ouverture du premier exercice présenté : Marge de Service Contractuelle, Marge pour risque et Best Estimate.

L'écart entre le Best Estimate actualisé au taux d'origine et celui au taux courant (à l'ouverture du premier exercice présenté) est enregistré en capitaux propres.

4. Les principales réactions à l'Exposé-Sondage perçues à ce jour

La publication de l'exposé-sondage a suscité de vives réactions de la part de l'industrie et des principaux acteurs concernés par la comptabilisation des contrats d'assurance (auditeurs, régulateurs, autorités de marché...).

La majorité des commentateurs a salué les avancées réalisées par le Board sur un certain nombre de sujets.

Parmi les améliorations perçues, nous avons listé ci-dessous les plus marquantes :

- L'ajustement de la Marge Contractuelle de Service des changements d'estimation des flux de trésorerie concernant des périodes de couverture futures. Les variations du Best Estimate pourront faire l'objet d'un mécanisme d'absorption des chocs sans que la Marge Contractuelle de Service ne puisse devenir négative ;
- L'ouverture de l'OCI pour les impacts des variations de taux sur la mesure du passif limitant ainsi la volatilité dans le compte de résultat ;
- L'abandon du caractère obligatoire de l'application de la méthode simplifiée d'évaluation du passif au titre de la couverture restante dès lors que la durée de couverture restante n'excède pas un an et que cette estimation constituerait une approximation raisonnable du résultat qui serait obtenu avec la « *Buiding Block Approach* » ;
- La disparition de la prescription sur les méthodes à utiliser pour déterminer la marge de risque et la possibilité de prendre en compte les effets de la diversification au niveau de l'entité ;
- Modification des modalités de transition qui prévoient désormais une application rétrospective avec des mesures de simplification possibles dans les cas trop complexes.

Néanmoins, le projet de norme comprend toujours des axes d'amélioration aux yeux des commentateurs, qui doivent être traités par le Board pour que le modèle soit plus à même de refléter le business model des assureurs.

Parmi les sujets les plus critiqués, on peut noter :

- L'introduction de l'« approche miroir » : bien que le principe consistant à tenir compte des actifs pour la mesure du passif sur les contrats participatifs soit reconnu par tous pour éviter les « *mismatches* » comptables, l'ensemble des acteurs de l'assurance a exprimé son désaccord avec cette approche proposée par le Board pour les contrats participatifs. Les principales critiques formulées concernent :
 - Le scope des contrats qui entreraient dans le champ d'application de l'« approche miroir ». En effet, seuls seraient concernés les contrats faisant explicitement le lien entre les actifs et les passifs. Le scope proposé est considéré comme étant trop restrictif et ne permettrait pas de comparer les contrats qui ont des caractéristiques économiques similaires (tels que les contrats intégrant un lien légal plutôt que contractuel avec le portefeuille général des actifs de la compagnie d'assurance) ;
 - La complexité de la mise en œuvre d'une telle approche : la bifurcation des flux de trésorerie telle que proposée semble aux yeux des assureurs trop complexe et ne correspond pas à la substance économique des contrats participatifs et à la façon dont ils sont gérés d'un point de vue opérationnel ;
 - Le traitement qui est retenu pour les options et garanties : le marché est globalement en désaccord avec le traitement des options et garanties selon cette approche et en particulier concernant la valeur temps des options et garanties. Les options et garanties sont étroitement liées aux contrats d'assurance. Reconnaître leur variation de valeur en résultat ne serait pas cohérent avec le traitement d'autres flux de trésorerie dans la mesure où ils ne reflètent pas les services rendus par l'assureur sur la période écoulée. Un tel traitement contribuerait à altérer l'appréciation de la performance par l'introduction de la volatilité court terme des marchés financiers dans l'analyse de la performance d'un business long terme.

Sur le sujet des contrats participatifs, l'industrie ne s'est pas contentée d'émettre des critiques sur l'approche proposée par le Board mais a également proposé des approches alternatives. Ces approches se basent sur le retour à un modèle unique pour mesurer le passif d'assurance et visent à tenir compte des interactions entre les actifs et les passifs tout en « dépolluant » le compte de résultat de la volatilité court terme des marchés financiers qui ne reflète pas le service rendu par les assureurs.

- Le scope des éléments pouvant impacter la marge de service contractuelle. Dans l'ensemble, les commentateurs ont salué l'introduction d'un mécanisme d'absorption des chocs sur l'évaluation du passif.

Néanmoins tous considèrent que le scope proposé est trop restrictif et devrait inclure les changements d'estimation de la marge pour risque concernant les périodes de couverture future. Conceptuellement, ces changements d'estimation portent sur les flux de trésorerie futurs au même titre que les changements d'estimation du Best Estimate.

- Le caractère obligatoire de la comptabilisation des effets de la variation des taux d'intérêt en OCI alors même que la norme IFRS 9 ne permet pas aujourd'hui de classer dans la catégorie OCI une grande partie des actifs financiers détenus par les assureurs.
- Présentation du compte de résultat : la majorité des commentateurs ne croit pas que la nouvelle présentation des revenus et des dépenses proposée dans l'exposé sondage de 2013 reflète mieux l'activité d'assurance-vie que la proposition de l'exposé sondage de 2010 basée sur l'analyse de marge. Cette dernière était bien acceptée par l'industrie dans la mesure où elle était en ligne avec les indicateurs de rentabilité couramment utilisés sur cette activité et cohérente avec la « *Building Block Approach* » utilisée pour évaluer les passifs. Par ailleurs, cette présentation implique de désagréger la prime afin d'isoler la composante Investissement alors qu'elle est étroitement liée à la composante Assurance. Cette séparation nécessiterait d'effectuer des choix arbitraires et pourrait introduire un niveau supplémentaire de complexité, qui ne favoriseraient pas une meilleure comparabilité entre les assureurs.

Le projet de norme comprend également quelques points méritant des éclaircissements comme par exemple :

- Le traitement de la cession en réassurance qui fait apparaître une asymétrie dans le rythme de reconnaissance des gains / pertes entre le portefeuille d'assurance direct et le contrat de réassurance correspondant.

La date de première application : la majorité des commentateurs préconise que les assureurs soient autorisés à ne pas appliquer la norme IFRS 9 avant la date d'application obligatoire d'IFRS 4 Phase 2 afin de ne pas imposer une double transition.

5. Conclusion

En conclusion, des avancées significatives ont été réalisées par le Board sur le projet assurance qui se concrétise. Il reste néanmoins quelques sujets structurants qui nécessitent d'être adaptés afin de faire en sorte que le modèle proposé reflète davantage le business model des assureurs et réponde davantage aux besoins des utilisateurs pour la compréhension des états financiers.

Les propositions contenues dans l'exposé-sondage de 2013 introduisent un niveau supplémentaire de complexité dans la comptabilisation des contrats d'assurance. Cette complexité est inhérente à l'objectif qui consiste à élaborer une norme d'assurance fondée sur des principes et applicables à une grande diversité de contrats. Néanmoins, le fait que les états financiers des assureurs découlant de la future norme soient compréhensibles est une question clé pour les utilisateurs. Il est donc essentiel pour le Board de veiller à favoriser la compréhension des états financiers par les utilisateurs en limitant la complexité.

Nous pensons qu'une phase de test devrait être menée avant que la norme ne soit finalisée et avant sa première application. Cette phase est selon nous une étape clé dans le processus de finalisation de la norme afin de s'assurer que les objectifs de clarté et de transparence des états financiers et la comparabilité entre les compagnies d'assurance sont atteints. Cette phase est également indispensable pour s'assurer de la robustesse du modèle et pour mettre en évidence les principales informations à insérer en annexe.

Nous vous tiendrons informés des nouvelles délibérations du Board suite à son analyse des lettres de commentaire reçues dans le cadre de cet exposé-sondage.

Abonnez-vous à DOCTR'in

DOCTR'in, la lettre mensuelle d'information de MAZARS sur la doctrine, est totalement gratuit. Pour vous abonner, envoyez un mail à doctrine@mazars.fr en précisant :

Vos nom et prénom,

Votre société,

Votre adresse e-mail

Vous recevrez DOCTR'in dès le mois suivant par e-mail.

Si vous ne souhaitez plus recevoir DOCTR'in, envoyez un mail à doctrine@mazars.fr en précisant « désabonnement » dans l'objet de votre message.

La doctrine au quotidien

Manifestations / publications

Séminaires « Actualités des normes IFRS »

Le dernier séminaire en 2013 consacré à l'actualité des normes IFRS, organisé par Francis Lefèbvre Formation et animé par l'équipe Doctrine de Mazars, aura lieu le 6 décembre 2013.

Les demandes d'inscription doivent être transmises à Francis Lefèbvre Formation : www.flf.fr ou 01 44 01 39 99.

Journées/débats « Arrêté des comptes »

Comme chaque année, l'équipe Doctrine de Mazars animera les Journées/débats de Francis Lefèbvre Formation consacrées à l'arrêté des comptes 2013.

Quatre sessions vous sont proposées :

- Journées consacrées aux principes comptables français : le 14 novembre à Lyon, le 21 novembre et le 6 décembre à Paris
- Journée consacrée aux normes IFRS : le 22 novembre à Paris.

Les demandes d'inscription doivent être transmises à Francis Lefèbvre Formation : www.flf.fr ou 01 44 01 39 99.

Principaux sujets soumis à la Doctrine

Normes françaises

- Actifs incorporels à reconnaître dans le cadre d'une acquisition d'entreprise ;
- Traitement des dépenses futures de désamiantage relatives à un immeuble venant d'être acquis.

Normes IFRS

- Traitement des obligations de démantèlement dans le cadre de la mise en service d'une installation éolienne ;
- Traitement d'un contrat d'affacturage de créances commerciales ;
- Traitement comptable d'une cession de créance de CICE.

Calendrier des prochaines réunions de l'IASB, de l'IFRS Interpretations Committee et de l'EFRAG

IASB	Committee	EFRAG
du 14 au 22 novembre 2013	les 29 et 30 janvier 2014	du 16 au 18 décembre 2013
du 09 au 13 décembre 2013	les 25 et 26 mars 2014	du 27 au 29 janvier 2014
du 20 au 24 janvier 2014	les 13 et 14 mai 2014	du 26 au 28 février 2014

DOCTR'in est une publication éditée par Mazars. L'objectif de cette publication est d'informer ses lecteurs de l'actualité de la comptabilité. DOCTR'in ne peut en aucun cas être assimilé, en totalité ou partiellement, à une opinion délivrée par Mazars. Malgré le soin particulier apporté à la rédaction de cette publication, Mazars décline toute responsabilité relative aux éventuelles erreurs ou omissions que cette publication pourrait contenir.

La rédaction de ce numéro a été achevée le 12 novembre 2013
© MAZARS – novembre 2013 – Tous droits réservés